

505LN172 / 4

4622

(1938-39, 41)

Couverture des risques d'incendie des immeubles appartenant
à la Caisse des Retraites.-

	(s) C.D. 29.11.38	30	VI
	(s) C.A. 7.12.38	47	VI
Comité de Gérance	27.10.39		IX
Comité de Gérance	4. 9.41		VI
Note sur la question	26. 2.41		
	C.A. 8.10.41	37	X

8 octobre 1941

4622

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 8 octobre 1941

P.V. (p.17)

QUESTION X - Couverture des risques d'incendie des
immeubles de la Caisse des Retraites.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'après avoir décidé que la
S.N.C.F. se ferait désormais son propre assureur pour la cou-
verture des risques d'incendie, le Conseil d'Administration a-
vait estimé, dans sa séance du 7 décembre 1938, devoir recuei-
lir l'avis du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites sur
le choix à faire, en ce qui concerne ses immeubles, entre les
deux solutions ci-après :

- " - continuer à assurer ses immeubles auprès des sociétés
"d'assurances privées, tout en se réservant le droit de revoir
"les contrats;
- " - tenant compte du fait que l'assurance privée com-
"porte au moins 50% de frais généraux, décider que la S.N.C.F.,
"principale intéressée en fin de compte, appliquera aux immeu-
"bles de la Caisse son principe général de self-assurance moyen-
"nant paiement par la Caisse d'une prime de garantie ajustée
"aux risques réels".

Le Comité de gérance s'étant prononcé en faveur de la
garantie directe, il est proposé que la S.N.C.F. prenne en char-
ge, à partir du 1er janvier 1942, la couverture du risque d'in-
cendie pour les immeubles de la Caisse des retraites, les poli-
ces en cours étant dénoncées au fur et à mesure qu'elles arrive-
ront à expiration.

En contrepartie, la Caisse des Retraites verserait à la
S.N.C.F. une prime forfaitaire annuelle de 100.000 fr. Cette
prime serait modifiée en cas de variation importante de la va-
leur des risques assurés et elle varierait chaque année en
fonction de l'indice moyen des transports marchandises.

M. DAYRAS demande quelles raisons peuvent justifier que la prime varie en fonction de l'indice moyen des transports marchandises.

.... M. LE PRESIDENT répond que cet indice a été pris en l'absence de tout autre actuellement publié. Au surplus, la question n'a pas grande importance, étant donné que l'équilibre de la Caisse des Retraites est assuré par le compte d'exploitation.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p.37)

M. LE PRESIDENT - A l'heure actuelle, les immeubles de la Caisse des Retraites sont assurés contre le risque incendie par différentes Compagnies d'assurances et les primes payées sont fortement grevées d'impôts qui sont à notre charge.

Il est proposé que la S.N.C.F. se substitue à ces diverses Compagnies d'Assurances et devienne le seul assureur de la Caisse des Retraites. Elle percevrait de la Caisse des Retraites une prime égale approximativement au montant des primes nettes d'impôt actuellement payées et prendrait à sa charge la couverture du risque. Cette solution paraît raisonnable.

M. DAYRAS - Il est précisé, dans la note qui nous a été distribuée, que la prime sera fixée forfaitairement à 100.000 fr, mais qu'elle sera modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés. Cette clause est tout à fait normale, mais il est dit in fine de la note que "la prime varierait chaque année en fonction de l'indice moyen des transports "marchandises" et j'avoue que je ne comprends pas très bien cette disposition.

M. LE PRESIDENT - Je reconnais qu'elle peut paraître quelque peu anormale, mais elle s'explique de la manière suivante : nous avons voulu que la prime forfaitaire varie en fonction de la valeur des immeubles assurés, ce qui est logique, mais nous ne possédons à l'heure actuelle aucun indice permettant de déterminer cette valeur. Nous avons voulu, d'autre part, nous prémunir contre un bouleversement monétaire éventuel et il est apparu que la tarification marchandises suivait avec un décalage plus ou moins grand l'évolution économique, d'où l'introduction de cette clause.

' A tout prendre, d'ailleurs, elle n'a pas grande importance, puisqu'en définitive, c'est toujours la S.N.C.F. qui est en cause.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 8 octobre 1941

X - Couverture des risques d'incendie des
immeubles de la Caisse des Retraites.

Pendant,

Dur

copie

F

1. Moullet = 7
25/11

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le 22 septembre 1941

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

A)
Requiescences pour la
Comité de direction pour la
1001 de la - pour la
Donner et
7

au sujet de la prise en charge par la S.N.C.F.
de la couverture des risques d'incendie des
immeubles de la Caisse des Retraites.

Comité de direction
7 décembre

Le Comité de Direction, dans sa séance du 29 novembre 1938, avait décidé de proposer au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites de substituer une garantie directe de la S.N.C.F. à la couverture par des tiers assureurs du risque d'incendie dans les immeubles de cette Caisse. Par ses délibérations du 27 octobre 1939 et du 4 septembre 1941, le Comité de Gérance a approuvé le principe et les modalités de cette substitution.

Le risque en question est actuellement garanti de la façon suivante:

B)
Logement pour la
gestion de la
1001 de la - pour la
Donner et
7

1° - les immeubles provenant de l'Ancienne Caisse des Retraites Etat, situés à Paris et à Colombes, sont assurés "au premier feu" par la Société d'Assurances Mutuelles contre l'incendie de Seine et de Seine-et-Oise et la Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris, chacune de ces Sociétés garantissant la moitié du risque;

2° - les immeubles provenant de l'Ancienne Caisse des Retraites P.L.M., situés sur l'ensemble de la Région du Sud-Est, sont assurés par diverses Sociétés (Abeille, A.M. Monde, Nationale, M.A.C.L., Union-Phénix, Prévoyance, Soleil, etc.) certains également "au premier feu".

Les capitaux assurés et les primes payées ressortent du tableau suivant:

	Risques assurés	Capitaux ayant servi de base à l'établis- sement des contrats (1 ^{er} feu)	Prime brute payée par la Caisse des Retraites	Prime nette encaissée par les Compagnies d'assurances
Immeubles de l'an- cienne Caisse des Retraites Etat.....	31.500.000	12.000.000	7.939,85	4.600,10
Immeubles de l'an- cienne Caisse des Retraites P.L.M.	432.800.450	175.397.650	128.240,00	87.059,70
Total...	464.300.450	187.397.650	136.179,85	91.659,80

La couverture du risque-incendie coûte annuellement à la Caisse des Retraites plus de 136.000 francs, sur lesquels près de 45.000 francs représentant des impôts et 91.600 francs environ, la prime nette revenant aux assureurs.

Cette prime garantit:

- 1^{re} - les immeubles, le matériel et les objets mobiliers,
- 2^{de} - le recours des voisins,
- 3^{de} - le recours des locataires,
- 4^{de} - la perte des loyers,

5^{de} - les dégâts causés par l'explosion de gaz, liquides ou matières inflammables et les dommages divers énumérés dans chaque police.

La valeur actuelle des immeubles assurés devant être considérée comme plus élevée que celle indiquée dans les contrats en cours, qui datent déjà de quelques années, la prime forfaitaire à déterminer devrait être légèrement supérieure à la prime nette, mais sensiblement inférieure à la prime brute versée aux Compagnies d'assurances.

Il est donc proposé de fixer à 100.000 francs cette

prime forfaitaire qui, pour des fins d'ordre comptable et statistique, serait répartie ainsi :

Ancienne Caisse Etat 5.200 fr

Ancienne Caisse I.L.A. 94.800

Cette prime serait modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés.

Moyennant cette prime, la S.N.C.F. prendrait à sa charge les conséquences des incendies survenus dans le domaine immobilier de la Caisse des Retraites, tel qu'il se comporte actuellement.

En cas de sinistre donnant lieu à une remise en état partielle, la S.N.C.F. supporterait les frais des travaux nécessaires et en imputerait le montant à son compte d'exploitation, les organes qualifiés pour ordonner ces travaux étant ceux définis par l'O.G. N° 17 pour le règlement des incendies d'immeubles appartenant à des tiers.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction totale d'un immeuble, il appartiendrait au Comité de Gérance, puis au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. de décider s'il y a lieu de rétablir l'immeuble dans son état primitif ou de verser une indemnité correspondant à la valeur réelle de l'immeuble lors de la survenance du risque, diminuée des valeurs restant réalisables (notamment le prix du terrain). Toutes les dépenses et charges résultant de la mesure prise seraient supportées par le compte d'exploitation de la S.N.C.F.

Il est proposé de dénoncer, à mesure qu'elles viendront à expiration, les polices en cours. Les plus importantes des polices actuelles cesseront d'avoir effet entre le 3 novembre et le 31 décembre 1941. Quelques polices de peu d'importance subsisteront jusqu'aux 1^{er} juin, 5 et 13 juillet, 1^{er} et 8 août 1942. Une seule gardera son effet jusqu'au 22 novembre 1944 (73^{fr}25 de prime).

Dans un but de simplification, la prime forfaitaire de 100.000 francs pourrait être versée, pour la première fois, pour l'exercice 1942, étant entendu que les risques seraient couverts par la S.N.C.F. dès l'expiration de chaque police.

La prime varierait chaque année en fonction de l'indice moyen des transports marchandises. Elle serait versée au 1^{er} janvier de chaque année sur la base antérieure (100.000 fr au 1^{er} janvier 1942) et ajustée à la fin de chaque année.

Il est proposé au Conseil d'Administration de vouloir bien approuver ces dispositions.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

*Quelques choses développées
en il faut pour la
S.N.C.F. elle-même ?*

*Qu'est-ce que cet
indice ? Et pour-
quoi l'Etat en choisit ?*

*Y. Cloux
Mettre à l'ordre du jour
du prochain Comité. Le Comité
de l'Ordre des Transports
d'ici 48 heures. Y a-t-il
quelqu'un qui soit de la
S.N.C.F. et qui ait
la parole ?*

Couverture des risques
d'incendie des immeubles
de la Caisse des Retraites

NOTE

Examinant dans sa séance du 7 Décembre 1938 la question de la couverture des risques d'incendie, le Conseil d'Administration a décidé des conditions dans lesquelles la S.N.C.F. se ferait désormais son propre assureur. En outre, il a été d'avis, en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des Retraites, de "recueillir l'avis du Comité de Gérance de la Caisse sur le choix à faire entre les deux solutions ci-après :

a) - continuer à assurer ses immeubles auprès des sociétés d'assurance privées, tout en se réservant de revoir les contrats;

b) - tenant compte du fait que l'assurance privée comporte au moins 50 % de frais généraux, décider que la S.N.C.F., principale intéressée en fin de compte, appliquera aux immeubles de la Caisse son principe général de Self-assurance moyennant paiement par la Caisse d'une prime de garantie ajustée aux risques réels".

Par délibérations des 27 Octobre 1939 et 4 Septembre 1941, le Comité de Gérance a approuvé le principe et les modalités de la substitution d'une garantie directe de la S.N.C.F.

I - Tout d'abord de quels immeubles s'agit-il : on peut se poser la question étant donné le libellé de la note de présentation au Conseil.

En réalité, il s'agit bien de tous les immeubles que possède la Caisse des Retraites. Ces immeubles proviennent, les uns de l'ancienne Caisse de retraites de l'Etat, les autres de l'ancienne Caisse de retraites du P.L.M.

II - Le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites a fait connaître sa manière de voir. De son côté, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. ne saurait avoir aujourd'hui aucune objection à la solution de la couverture directe des risques, dès lors qu'il avait lui-même pris l'initiative de la proposer à la Caisse des Retraites en Décembre 1938.

Ceci n'empêche que, considéré en lui-même, le principe de l'opération peut donner lieu à certaines réserves.

a) - Le problème, s'agissant de la Caisse des Retraites, ne se présente pas exactement dans les mêmes conditions que pour la généralité des autres immeubles de la S.N.C.F.

En réalité, il s'agit, pour la Caisse, de placements immobiliers, donc toujours d'immeubles de rapport, par hypothèse bien situés, dans des agglomérations importantes. Il en résulte évidemment que les risques d'incendie sont, de ce fait, et d'une façon à peu près uniforme, singulièrement aggravés.

La S.N.C.F., en prenant la charge de couvrir les risques d'incendie pour de tels immeubles, ne doit pas se dissimuler

qu'elle assume une obligation particulièrement lourde, sans bénéficier de la contre partie que représente, pour une compagnie d'assurance, la possibilité d'étaler son aléa sur une grande masse d'opérations permettant d'obtenir un aléa moyen raisonnable.

b) - on peut, à priori, se demander s'il ne serait pas plus simple que la Caisse des Retraites assume elle-même directement la couverture de ses risques.

A la vérité il ne saurait guère en être ainsi pour deux raisons :

1°- la Caisse des Retraites n'a probablement pas une surface suffisante pour assurer directement ^{et seule} une telle responsabilité;

2°- elle n'a certainement pas les moyens pratiques de réaliser elle-même le mécanisme de cette couverture (intervention de divers services; Binaire, Installations Fixes et surtout Service du Contentieux).

III - Il est prévu in fine de la note que "la prime varierait chaque année en fonction de l'indice moyen des transports marchandises".

Cette référence à un tel indice appelle les observations suivantes :

a) - qu'est-ce au juste que "l'indice moyen des transports marchandises" ?

D'après les précisions qui m'ont été données, il s'agit de

l'indice résultant de l'évolution du prix de transport de marchandise.

b) - Surtout on ne voit pas bien quel rapport il peut y avoir entre l'évolution que doit accuser une prime d'assurance et celle des tarifs marchandises.

On le voit d'autant moins bien que l'expérience² a cessé de prouver, depuis une vingtaine d'années, que même les tarifs marchandises ne suivent l'évolution économique qu'avec un décalage dans le temps extrêmement important.⁽¹⁾ De telle sorte que calquer les majorations de réduction des primes d'assurance sur les fluctuations que peuvent accuser les prix de transports ne paraît pas une manière très sûre d'obtenir que la prime d'assurance soit toujours ajustée à la mesure de l'importance du risque à courir.

Sans doute, dans une période aussi instable que la période actuelle, est-il prudent de prévoir que la redevance demandée à la Caisse des Retraites n'est pas fixée ne varietur ^{pour} ~~en~~ cours de longues années. Mais il me semble qu'il aurait été plus simple de se borner à dire que le taux de la redevance sera revu tous les ans par exemple.

signé : CLOSSET

(1) Cette observation est encore plus importante depuis la Convention du 31 Août 1957, du fait que les majorations de tarifs que nous proposons tendent à être remplacées par une subvention budgétaire.

COMITE DE GERANCE

Séance du 4 septembre 1941

QUESTION VI

ASSURANCE DES IMMEUBLES CONTRE L'INCENDIE

Au cours de sa séance du 27 octobre 1939, le Comité de Gérance avait donné son accord de principe à la substitution d'une garantie directe de la S.N.C.F. à la couverture par des tiers assureurs du risque d'incendie dans les immeubles de la Caisse des Retraites. Il avait demandé toutefois que la question fût reprise dans le sens de la détermination d'un forfait à verser par la Caisse des Retraites à la S.N.C.F. en tenant compte de la valeur réelle du risque pris en charge par la S.N.C.F.

Les capitaux assurés et les primes payées actuellement ressortent du tableau suivant :

	Capitaux assurés	Capitaux ayant servi de base à l'établis- sement des contrats (1er feu)	Prime brute payée par la Caisse des Retraites	Prime nette encaissée par les Compagnies d'assu- rances
Immeubles de l'ancienne Cais- se des Retraites: Etat	31.500.000	12.000.000	7.939,85	4.600,10
Immeubles de l'ancienne Cais- se des Retraites: P.L.M.	432.800.450	175.397.650	128.240,00	87.059,70
Total	464.300.450	187.397.650	136.179,85	91.659,80

Tenant compte du fait que la valeur des immeubles assurés doit être considérés comme plus élevée que celle indiquée dans les contrats actuellement en cours, qui datent déjà de quelques années, la prime forfaitaire à payer par la Caisse des Retraites au compte d'exploitation de la S.N.C.F. pourrait être fixée à un montant légèrement supérieur à celui de la prime nette actuellement encaissée par les Compagnies d'assurances, tout en restant sensiblement inférieur à la prime brute présentement supportée par la Caisse des Retraites.

En conséquence, il est proposé de fixer cette prime forfaitaire

.....

à 100.000 frs qui, pour des fins d'ordre comptable et statistique seraient répartis comme suit :

- Ancienne Caisse Etat 5.200
- Ancienne Caisse P.L.M. 94.800

Cette prime serait susceptible de modification en plus ou en moins en cas de variation importante de la valeur des capitaux assurés

Il serait entendu que, en échange du versement de cette prime, la S.N.C.F. garantirait totalement la Caisse des Retraites contre les risques directe et indirects d'incendie dans son domaine immobilier, tel qu'il se comporte actuellement.

En cas de sinistre donnant lieu à une remise en état partiel, les travaux nécessaires seraient supportés par la S.N.C.F. qui en imputerait le montant à son compte d'exploitation. Les limites de compétence des différentes autorités de la S.N.C.F. pour ordonner ces travaux seraient les mêmes que celles qui résultent de l'O.G. n° 17 pour le règlement des incendies d'immeubles appartenant à des tiers.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction totale d'un immeuble, le Comité de Gérance, puis le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. seraient appelés à décider s'il y a lieu à rétablissement de l'immeuble dans son état primitif ou simplement versement d'une indemnité correspondant à la valeur réelle de l'immeuble au moment de sa destruction, diminuée des valeurs restant réalisables (prix du terrain notamment). Toutes les dépenses et charges à résulter de la décision prise seraient, comme dans le cas précédent, imputées au compte d'exploitation de la S.N.C.F.

Il est proposé de dénoncer, à mesure qu'elles viendront à expiration, les polices en cours. Les plus importantes des polices actuelles cesseront ainsi d'avoir effet entre le 3 novembre et le 31 décembre 1941. Quelques polices de peu d'importance subsisteront jusqu'aux 1er juin, 5 et 13 juillet, 1er et 8 août 1942. Une seule gardera son effet jusqu'au 22 novembre 1944. (73 fr 25 de prime).

A titre de simplification, la prime forfaitaire de 100.000 fr pourrait être versée pour la première fois pour l'exercice 1942, étant entendu que les risques seraient couverts par la S.N.C.F. dès l'expiration de chaque police.

Il est demandé au Comité de vouloir bien approuver ces dispositions qui seront ensuite soumises au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Comité de Gérance

Séance du 27 octobre 1939

QUESTION IXASSURANCE DES IMMEUBLES CONTRE L'INCENDIE

Au cours de sa séance du 29 novembre 1938, le Comité de Direction avait décidé de proposer au Comité de Gérance de dénoncer les polices d'assurances garantissant le risque d'incendie des immeubles de la Caisse des Retraites. En cas d'accord, une provision destinée à couvrir ce risque serait constituée au moyen de versements annuels qui seraient portés au débit de la Caisse des Retraites et au crédit de la S.N.C.F. celle-ci assurant les charges financières des dommages consécutifs aux sinistres.

Le risque d'incendie est actuellement garanti de la façon suivante :

1°) Les immeubles provenant de l'ancienne Caisse des Retraites Etat, situés à Paris et en banlieue, sont assurés "au premier feu" aux deux Sociétés Mutuelles : AM (Société d'Assurances Mutuelles contre l'Incendie de la Seine et de Seine-et-Oise) et M.A.C.L. (Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris).

Chacune de ces Sociétés garantit la moitié de la valeur globale attribuée à l'ensemble des immeubles (31.500.000 frs).

La prime annuelle totale versée à ces deux Sociétés est de 7.939 frs 85.

2°) Les immeubles en provenance de l'ancienne Caisse des Retraites P.L.M. répartis sur l'ensemble de la Région Sud-Est, sont assurés pour un capital de 175.397.650 frs. Le risque d'incendie est couvert par plusieurs Sociétés (Abeille, A.M. Monde, Nationale, M.A.C.L., Union, Phénix, Prévoyance, Soleil, etc ...) auxquelles sont versées des primes annuelles qui atteignent ensemble 128.000 frs.

La couverture du risque d'incendie de ses immeubles, exige donc chaque année de la Caisse des Retraites une dépense de 136.000 frs, environ.

Le versement de cette somme garantit :

- 1°) Les immeubles, le matériel et les objets mobiliers.
- 2°) le recours des voisins.
- 3°) le recours des locataires.
- 4°) la perte des loyers.
- 5°) les dégâts causés par l'explosion de gaz, liquides ou matières inflammables.
- 6°) et autres dommages dont les causes sont énumérées dans chaque police.

.....

La proposition du Comité de Direction ne paraît devoir être retenue par le Comité de Gérance que si la S.N.C.F. donne à la Caisse des Retraites, en échange du versement d'une prime annuelle d'environ 136.000 fr toutes les garanties qui lui sont données par les diverses Sociétés auxquelles elle a assuré ses immeubles.

Dans l'affirmative, toutes les polices en cours devraient être résiliées. En général, les parties contractantes se sont réservées la faculté de mettre fin à leurs contrats à l'expiration de chaque année d'assurance sur préavis d'un mois. Le Service du Contentieux serait chargé de négocier toutes ces résiliations si le Comité de Gérance prenait, dans ce sens, une décision de principe; le délai à envisager pour que cette opération soit achevée, serait d'une année environ.

DECISION DU COMITE

Le Comité est d'accord en principe pour substituer aux polices d'assurances actuelles une garantie directe de la S.N.C.F. contre les risques d'incendie des immeubles de la Caisse. Il demande toutefois, sur proposition de M. le Président, que la question soit reprise dans le sens de la détermination d'un forfait à verser par la Caisse des Retraites à la S.N.C.F. en tenant compte de la valeur réelle du risque qui serait pris en charge par la S.N.C.F.

7 décembre 1938

QUESTION VI - Couverture des risques d'incendie
dans les immeubles dont la S.N.C.F.
est propriétaire ou locataire.-

M. ARON Rapporteur, rappelle que les Grands Réseaux avaient, soit comme propriétaires, soit comme locataires, contracté des polices d'assurances en vue de couvrir les risques d'incendie de divers immeubles occupés ou exploités par eux en dehors des emprises du chemin de fer. La S.N.C.F. a été substituée dans les droits et obligations dérivant de ces polices en vertu de l'article 1er § 6, de la convention du 31 août 1937.

Les immeubles dont il s'agit se répartissent en quatre catégories. Pour chacune d'elles, le tableau ci-dessous indique la prime totale d'assurance payée, le montant total des capitaux assurés et la valeur de la prime moyenne pour 1.000 fr de capital :

Nature des immeubles	Prime totale	Montant total des capitaux assurés	Prime moyenne pour 1.000 fr de capital
Immeubles de la S.N.C.F. à usage de bureaux ou d'habitation	130.000 ^f ,00	243 millions	0 ^f ,53
Immeubles pour bureaux à l'étranger	3.886,00	6,2millions	0,62
Immeubles des économats	216.500,00	100,7millions	2,16
Immeubles de la caisse des retraites	128.500,00	176 millions	0,70
Total en chiffres ronds	478.000 ^f ,00	526 millions	0 ^f ,90

.....

4*) Immeubles de la Caisse des Retraites - Il s'agit de chiffres importants : 176 millions de capitaux assurés - 128.000 fr de prime.

.....

Le Comité de Direction estime qu'il convient de recueillir l'avis du Comité de gérance de la Caisse sur le choix à faire entre les deux solutions ci-après :

- a) continuer à assurer ces immeubles auprès des Sociétés d'assurances privées, tout en se réservant de revoir les contrats;
- b) tenant compte du fait que l'assurance privée comporte au moins 50 % de frais généraux, décider que la S.N.C.F., principale intéressée, en fin de compte, appliquera aux immeubles de la Caisse son principe général de self-assurance moyennant paiement par la Caisse d'une prime de garantie ajustée au risque réel.

En résumé, le Comité de Direction présente au Conseil les propositions suivantes :

.....

3°) attendre, avant de prendre une décision sur le régime d'assurance à appliquer aux immeubles de la Caisse des retraites, l'avis du Comité de Gérance de ladite Caisse.

.....

..... les propositions du Comité de Direction, telles que les a formulées M. ARON, sont adoptées à l'unanimité.

29 novembre 1938

4622

29 novembre 1938

QUESTION VI - Couverture des risques d'incendie
des immeubles dont la S.N.C.F. est
propriétaire ou locataire.-

P.V.

Sur le rapport de M. ARON, le Comité adopte les propositions qui lui sont soumises, sous réserve, en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des Retraites, de l'avis du Comité de Gérance de cette Caisse.

Sténo revue et corrigée (s)

M. ARON - Nous devons considérer les diverses catégories d'immeubles.

.....

4°) Immeubles de la Caisse des Retraites - Le montant des primes annuelles s'élève à 128.000 fr pour 176 M. de capitaux assurés.

Le taux de la prime serait ainsi de 0 fr 70 pour 1.000 fr, chiffre un peu supérieur au taux de la prime des autres immeubles de la S.N.C.F. (0 fr 53), mais du même ordre de grandeur.

Les Services seraient d'avis de continuer les polices d'assurances. Mais d'autres solutions pourraient être envisagées;

- ne pas assurer ces immeubles auprès de Compagnies privées et dire qu'ils rentreront dans le bloc des immeubles appartenant à la S.N.C.F. et pour lesquels celle-ci va assumer elle-même les risques.

- ne pas assurer ces immeubles auprès de Compagnies privées, et dire que la S.N.C.F. couvrira les risques comme pour ces immeubles propres, étant entendu que la Caisse de Retraites versera à la S.N.C.F. des primes à fixer. Les sommes qu'elle aurait à verser à ce titre prendraient place très normalement dans le décompte général qui doit être établi chaque année entre la Caisse des Retraites et

la S.N.C.F.

Personnellement, je serais partisan de cette dernière formule. Elle aurait notamment un avantage d'économies. Car la prime que demanderait la S.N.C.F. pourrait être abattue de toute la part que représentent les frais généraux et divers dans les primes des Compagnies privées : cela est de l'ordre de 40 à 50 %.

J'ai cette idée depuis longtemps pour les immeubles appartenant à ce que l'on pourrait appeler "les filiales de l'Etat". On constate qu'au fur et à mesure que l'Etat détache des organismes, tels que les ports autonomes, les offices, etc, les immeubles qui, précédemment, n'étaient pas assurés comme entrant dans le bloc des propriétés que l'Etat n'assure pas font l'objet de contrats d'assurances auprès de Compagnies privées, les établissements devenus autonomes considérant qu'ils n'ont plus eux-mêmes la surface suffisante pour assurer directement les risques. L'Etat devrait, à mon avis, se faire l'assureur de tous ces organismes détachés.

C'est une solution de cette nature que j'envisagerais volontiers ici pour les immeubles de la Caisse des Retraites. Toutefois, je n'en fais nullement une question de principe, et je me rallierais à la manière de voir du Comité, au cas où celui-ci estimerait, au contraire, qu'il est préférable de continuer à assurer les immeubles de la Caisse des Retraites auprès de Compagnies privées.

M. LE BESNERAIS - Le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites ne devrait-il pas être consulté sur la question de savoir quelle solution il estime préférable ?

M. RENE MAYER - Il se pourrait, en effet, que le Comité de Gérance ne soit pas d'accord sur les propositions que vient de présenter M. ARON.

M. GRIMPRET - J'ai, en effet, déjà pu constater combien les membres du Comité de Gérance sont soucieux du respect de leurs prérogatives. Cependant, dans le cas présent, si je comprends bien,

M. ARON ne propose pas de renoncer au principe même de l'assurance, il suggère seulement que la S.N.C.F. soit l'assureur.

M. RENE MAYER - Il est possible que certains membres du Comité de Gérance préfèrent précisément que la Caisse s'adresse à un autre assureur que la S.N.C.F.

M. ARON - Cela est possible. Mais je pense que les représentants de la S.N.C.F. doivent se considérer comme intéressés à ce que l'on adopte une solution plutôt que l'autre.

M. LE BESNERAIS - M. ARON a dit tout à l'heure que la prime demandée par les Compagnies privées correspond sensiblement au double des sommes qu'aurait à demander la S.N.C.F. La question devrait, semble-t-il, être examinée de très près en vue des précautions que nous pourrions avoir à prendre. Ne serions-nous pas nous-mêmes regardés comme assureurs ? Echapperions-nous aux impôts qui frappent les opérations d'assurance ?

M. FILIPPI - Je ne pense pas qu'il y ait de difficultés à redouter : la S.N.C.F. et la Caisse des Retraites ne constituent qu'une seule et même personne morale.

M. LE BESNERAIS - Il faudra voir avec le Service du Contentieux comment nous devrions procéder en la forme.

M. ARON - Je n'ai pas en mains les éléments nécessaires pour affirmer que les sommes que la Caisse des Retraites aurait à verser à la S.N.C.F. seraient de moitié plus faibles que celles qu'elle paye actuellement aux Compagnies privées. On peut seulement tenir pour certain qu'une économie substantielle pourrait être réalisée du fait de la suppression de certains frais. Mais il n'est pas évident que cette réduction atteindra 50 % ou même 40 %.

M. RUEFF - Je voudrais faire remarquer que les intérêts des assureurs sont normalement opposés à ceux des assurés, et je me demande s'il ne serait pas délicat de risquer de créer entre la S.N.C.F. et

la Caisse des Retraites de tels conflits. Pour cette raison, je serais volontiers d'avis de maintenir pour les immeubles de la Caisse des Retraites le régime de l'assurance dans les conditions actuellement en vigueur.

M. LE PRESIDENT - Je crois, en effet, que cette dernière solution serait préférable.

M. GOY - Je suis tous à fait d'accord. A la Commission des Retraites du P.L.M., nous étions en excellents termes avec les représentants du personnel. Mais ceux-ci se montraient très ombrageux sur certains points. Ainsi, ils entendaient être consultés sur le placement des fonds et ils voulaient, une fois par an, vérifier eux-mêmes l'existence matérielle des titres. Par ailleurs, à un moment donné, les fonds disponibles de la Caisse des Retraites du P.L.M. ont été utilisés pour la construction d'habitations ouvrières. Les représentants du personnel entendaient suivre de très près tout ce qui concernait ces immeubles. Il fallait leur montrer les polices d'assurances. Ils en discutaient les clauses. Ils donnaient même leur avis sur les Compagnies auxquelles on devait s'adresser, et ne les acceptaient pas toutes.

Je crois qu'il faut tenir compte de l'expérience ainsi acquise et ne pas reiquer de heurter des susceptibilités pour des choses qui, malgré tout, n'en valent pas la peine.

M. ARON - J'ai dit que je ne fais pas de ma proposition une question de principe. Pour le cas où vous seriez d'avis, en définitive, de maintenir le régime d'assurance actuel pour les immeubles de la Caisse des Retraites, je dois faire observer que les contrats d'assurance actuels sont des plus divers. On a l'impression que l'on s'est contenté de reconduire les assurances contractées par les anciens propriétaires des immeubles en question.

Il y aurait certainement intérêt à ce que le problème soit repris dans son ensemble, de telle manière que la S.N.C.F. puisse avoir un système d'assurances homogène auprès d'une Compagnie unique.

Cette manière de faire simplifierait beaucoup, sans nuire en aucune façon à notre garantie puisque les Compagnies d'assurances sont liées entre elles par de multiples contrats.

M. LE PRESIDENT - Le Comité adopte les conclusions de M. ARON.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des Retraites, je demande à M. GRIMPRET de bien vouloir saisir son Comité de Gérance de la question.

M. GRIMPRET - Je crois que le mieux sera de lui offrir le choix entre les solutions possibles. Les Services devront donc au préalable mettre au point les conditions auxquelles la S.N.C.F. pourrait accepter d'assurer elle-même les risques.

M. GOY - Les représentants du personnel ne considèrent vraisemblablement l'assurance des immeubles de la Caisse comme tout à fait sûre que s'ils ont en mains une police régulière d'assurance.

.....